

5. (1) The Chairman of the Board shall be appointed without salary by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(2) The President of the Corporation shall be appointed without salary by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding five years.

(3) Each of the governors shall be appointed without salary by the Governor in Council to hold office during pleasure for a term not exceeding four years as will ensure as far as possible the expiration in any one year of the terms of appointment of fewer than half of the governors so appointed.

(4) The Chairman, President and any other retiring governor is eligible for reappointment to the Board in the same or any other capacity.

6. (1) The Board shall elect one of the governors to be Vice-Chairman to the Board.

(2) In the event of the absence or incapacity of the Chairman or if the office of Chairman is vacant, the Vice-Chairman of the Board has, and may exercise and perform all the duties and functions of the Chairman.

7. (1) The president is the chief executive officer of the Corporation and has supervision over and direction of the work and staff of the Corporation.

(2) The Board may authorize an officer of the Corporation to act as President in the event the President is absent or incapacitated or if the office of President is vacant, but no person so authorized shall act as President for a period exceeding sixty days without the approval of the Governor in Council.

5. (1) Le président du conseil est nommé par le gouverneur en conseil à titre amovible et sans rémunération pour un mandat de cinq ans au plus.

(2) Le président de la Corporation est nommé par le gouverneur en conseil à titre amovible et sans rémunération pour un mandat de cinq ans au plus.

(3) Chacun des autres gouverneurs est nommé par le gouverneur en conseil à titre amovible et sans rémunération pour un mandat de quatre ans au plus calculé, autant que possible, de telle façon qu'au cours d'une même année, moins de la moitié des mandats des gouverneurs ainsi nommés ne viennent à expiration.

(4) Le président du conseil, le président de la Corporation et tout autre gouverneur sortant peut être nommé à nouveau au conseil au même titre ou à un autre.

6. (1) Le conseil élit un de ses membres à titre de vice-président du conseil.

(2) En cas d'absence ou d'incapacité du président du conseil, ou si son poste est vacant, le vice-président du conseil investi de toutes les fonctions du président du conseil et peut les exercer.

7. (1) Le président de la Corporation est le fonctionnaire administratif en chef de la Corporation; il en surveille les travaux et en dirige le personnel.

(2) Le conseil peut autoriser un fonctionnaire de la Corporation à agir en qualité de président de la Corporation en cas d'absence ou d'incapacité de ce dernier ou si son poste est vacant. Aucune personne ainsi autorisée par le conseil n'a le pouvoir d'agir en qualité de président de la Corporation pendant une période de plus de soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil.